



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/1105 de la Commission du 12 juin 2017 établissant les formulaires visés dans le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/1106 de la Commission du 21 juin 2017 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) (STG)] 27

DÉCISIONS

- ★ Décision (UE) 2017/1107 du Conseil du 8 juin 2017 concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel joint à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part 33
- ★ Décision (UE, Euratom) 2017/1108 du Conseil du 20 juin 2017 portant nomination de deux membres du comité de personnalités éminentes indépendantes conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes 35

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2015/776 de la Commission du 18 mai 2015 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (UE) n° 502/2013 du Conseil sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de bicyclettes expédiées du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays (JO L 122 du 19.5.2015) 37

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1105 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2017

établissant les formulaires visés dans le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ⁽¹⁾, et notamment son article 88,

après avoir consulté le comité institué par l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/848, il convient d'établir plusieurs formulaires.
- (2) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande et le Royaume-Uni ont participé à l'adoption du règlement (UE) 2015/848. L'Irlande et le Royaume-Uni participent donc à l'adoption du présent règlement.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) 2015/848. Le Danemark ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le formulaire uniformisé à utiliser pour informer les créanciers étrangers connus de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, visé à l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/848, figure à l'annexe I du présent règlement.
2. Le formulaire uniformisé de production de créances pouvant être utilisé par les créanciers étrangers pour produire des créances, visé à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848, figure à l'annexe II du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 141 du 5.6.2015, p. 19.

3. Le formulaire uniformisé de dépôt d'objections pouvant être utilisé par les praticiens de l'insolvabilité désignés pour les membres du groupe dans le cadre d'une procédure de coordination collective, visé à l'article 64, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (UE) 2015/848, figure à l'annexe III du présent règlement.
4. Le formulaire uniformisé à utiliser pour le dépôt électronique des demandes individuelles d'informations par l'intermédiaire du portail européen e-Justice, visé à l'article 27, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2015/848, figure à l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

- BG **Съобщение за производство по несъстоятелност**
ES **Anuncio de procedimiento de insolvencia**
CS **Oznámení o insolvenčním řízení**
DA **Meddelelse om indledning af insolvensbehandling**
DE **Mitteilung über ein Insolvenzverfahren**
EN **Notice of insolvency proceedings**
ET **Maksejõuetusmenetluse teatis**
EL **Ανακοίνωση διαδικασίας αφερεγγυότητας**
FR **Note concernant la procédure d'insolvabilité**
GA **Fógra faoi imeachtaí dócmhainneachta**
HR **Obavijest o postupku u slučaju nesolventnosti**
IT **Avviso di procedura d'insolvenza**
LV **Paziņojums par maksātnespējas procedūru**
LT **Pranešimas apie nemokumo bylą**
HU **Értesítés fizetésképtelenségi eljárásról**
MT **Avviż ta' proċedimenti ta' insolvenza**
NL **Kennisgeving van insolventieprocedure**
PL **Powiadomienie o postępowaniu upadłościowym**
PT **Aviso sobre processo de insolvência**
RO **Notificare privind procedura de insolvență**
SK **Oznam o insolvenčnom konaní**
SL **Obvestilo o postopku v primeru insolventnosti**
FI **Ilmoitus maksukyvyttömyysmenettelystä**
SV **Underrättelse om insolvensförfaranden**

[Article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19)]

INFORMATIONS IMPORTANTES À L'INTENTION DES CRÉANCIERS

La présente note vous informe, conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, qu'une procédure d'insolvabilité ⁽¹⁾ a été ouverte dans un autre État membre à l'égard de votre débiteur (mentionné au point 1 du présent formulaire).

- Vous êtes invité à produire toute créance que vous détenez à l'égard du débiteur, comme indiqué ci-dessous.
- Vous pouvez être invité à produire ultérieurement toute créance que vous détenez à l'égard du débiteur par une note séparée, pour autant que les exigences relatives à la production d'une créance prévues par le droit national soient respectées.
- Il n'est pas nécessaire de produire vos créances individuellement.

Si vous êtes invité à produire vos créances, vous pouvez le faire au moyen du formulaire uniformisé de production de créances, qui

- est joint à la présente note ou
- peut être téléchargé à partir du lien suivant:

Langue

Les créances peuvent être produites dans n'importe quelle langue officielle des institutions de l'Union européenne. Quoiqu'il en soit, vous pouvez ultérieurement être invité à transmettre une traduction dans la langue officielle de l'État membre d'ouverture ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que ledit État membre a déclaré pouvoir accepter (les langues indiquées par les États membres se trouvent ici: [https://e-justice.europa.eu/content_insolvency-447-fr.do?clang=fr] ⁽²⁾).

Informations supplémentaires

Pour de plus amples informations sur les procédures d'insolvabilité dans les États membres, voir le lien suivant: [https://e-justice.europa.eu/content_insolvency-447-fr.do?clang=fr] ⁽²⁾

Vous trouverez les informations utiles sur la procédure d'insolvabilité concernée par la présente notification sur le site web suivant du portail européen e-Justice: [...] ⁽²⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Les «procédures d'insolvabilité» désignent les procédures visées à l'article 1er du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19). Ces procédures sont énumérées à l'annexe A de ce règlement.

⁽²⁾ Lorsque vous utilisez ce formulaire, veuillez toujours vous référer à l'hyperlien qui renvoie effectivement à la page web pertinente du portail européen e-Justice

⁽³⁾ Veuillez noter que cette fonction du portail européen e-Justice ne sera opérationnelle qu'à partir du 26 juin 2019 [voir l'article 92 du règlement (UE) 2015/848].

INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE

Le présent formulaire uniformisé doit être rempli par la juridiction compétente dans la procédure d'insolvabilité contre le débiteur ou par le praticien de l'insolvabilité désigné par cette juridiction dans cette procédure.

Le formulaire doit être adressé aux créanciers connus installés dans d'autres États membres.

Langue du présent formulaire

Ce formulaire de notification est transmis dans la langue officielle de l'État d'ouverture ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que ledit État a déclaré pouvoir accepter, conformément à l'article 55, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/848, s'il est permis de penser que les créanciers étrangers comprendront plus facilement cette langue.

Modalités de notification

Afin d'assurer une transmission rapide des informations aux créanciers résidant ou sis dans un autre État membre de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ relatif à la signification et à la notification des actes ne s'applique pas à l'obligation d'informer les créanciers.

Instructions relatives à des points spécifiques du formulaire

La **section II** du formulaire **ne devrait être remplie que si**, par la présente note, **vous invitez également le créancier à produire ses créances** à l'égard du débiteur. Si vous ne remplissez pas la section II, vous êtes tenu d'envoyer une autre notification aux créanciers étrangers dès qu' en vertu de la législation applicable en matière d'insolvabilité, l'obligation naît pour ces créanciers de produire leurs créances individuellement dans la procédure.

Lorsque vous remplissez une section spécifique du formulaire, veuillez tenir compte des éléments suivants:

- La fourniture d'informations aux points marqués **d'un astérisque (*) est obligatoire**.
- La fourniture d'informations aux points marqués **d'un double astérisque (**)** est obligatoire mais soumise à une condition. Cette condition est indiquée soit entre parenthèses dans le point concerné, soit dans la phrase précédant le point.
- La fourniture d'informations aux points **sans marquage spécifique n'est pas obligatoire**.

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les **codes pays** suivants pour désigner les États membres: Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), République tchèque (CZ), Allemagne (DE), Estonie (EE), Grèce (EL), Espagne (ES), Finlande (FI), France (FR), Croatie (HR), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Lettonie (LV), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Suède (SE), Slovénie (SI), Slovaquie (SK), Royaume-Uni (UK)

Au point 1.2, le «**numéro d'enregistrement**» désigne le numéro d'identification individuel attribué à l'entité ou à la personne en vertu de la législation nationale. Si le débiteur est une société ou une personne morale, il s'agit du numéro figurant dans le registre national (du commerce ou des associations) concerné. Si le débiteur est une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant («entrepreneur»), il s'agit du numéro d'identification dans l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, sous lequel il exerce sa profession libérale ou son activité d'indépendant. Si, selon la législation nationale en matière d'insolvabilité de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, le numéro fiscal ou le numéro d'identification personnel du débiteur est utilisé aux fins de l'identification de la personne physique exerçant une profession libérale ou une activité d'indépendant, ce numéro doit être indiqué.

⁽¹⁾ Règlement (CE) no 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

Au point 2.1, le «**type de procédure d'insolvabilité**» doit être indiqué par référence aux procédures nationales appropriées énumérées à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 qui ont été ouvertes et, le cas échéant, à tout sous type pertinent de procédure ouverte conformément au droit national.

Au point 2.3, la «**juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité**» désigne l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité, en vertu de son droit national, à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure.

La **date ou le dernier jour du délai** indiqué au point 5 ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la publication de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au registre d'insolvabilité de l'État membre de l'ouverture de la procédure ou, si les informations relatives au débiteur ne figurent pas dans le registre national, à compter de la date de réception de la présente note par le créancier.

SECTION I

Informations sur le dossier

1. DÉBITEUR

1.1. Dénomination (*)

1.1.1. Dénomination (si le débiteur est une société ou une personne morale):

ou

1.1.2. Nom:

1.1.3. Prénom(s):

(si le débiteur est une personne physique)

1.2. Numéro d'enregistrement (à remplir s'il est prévu par le droit national de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte) (**)

1.3. Adresse (sauf si le point 1.5 s'applique) (**)

1.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.3.2. Localité et code postal:

1.3.3. Pays:

1.4. Autre adresse

1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.4.2. Localité et code postal:

1.4.3. Pays:

1.5. Date et lieu de naissance (à remplir si le débiteur est une personne physique et que son adresse est protégée) (**):

1.6. Toute information supplémentaire relative à l'identité du débiteur

1.6.1. Numéro d'identification personnel du débiteur:

1.6.2. Nom de jeune fille complet de la mère:

1.6.3. Nom du père:

1.6.4. Nationalité:

1.6.5. Autre (veuillez préciser):

Points marqués d'un astérisque (*): la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques (**): la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

2. PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ CONCERNÉE

2.1. Type de procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard du débiteur (*):

2.2. Date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité [au sens du règlement (UE) 2015/848] (*):

2.3. Juridiction ⁽¹⁾ qui a ouvert la procédure d'insolvabilité (*):

2.3.1. Dénomination:

2.3.2. Adresse:

2.3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.3.2.2. Localité et code postal:

2.3.2.3. Pays:

2.4. Numéro de référence du dossier (le cas échéant) (**):

2.5. Praticien(s) de l'insolvabilité désigné(s) dans la procédure (le cas échéant) (**):

2.5.1. Dénomination:

2.5.2. Adresse:

2.5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.5.2.2. Localité et code postal:

2.5.2.3. Pays:

2.5.2.4. Courriel:

Points marqués d'un astérisque (*): la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques (**): la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

⁽¹⁾ Le terme «juridiction» utilisé sous ce point désigne, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point ii), du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure.

SECTION II

Informations concernant la production de créances

3. ORGANE OU AUTORITÉ HABILITÉ À RECEVOIR LA PRODUCTION DES CRÉANCES (*)

Juridiction indiquée au point 2.3 du présent formulaire;

ou

Praticien de l'insolvabilité indiqué au point 2.5 du présent formulaire;

ou

L'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production de créances est différent de la personne/de l'entité indiquée aux points 2.3 ou 2.5 du présent formulaire. Ses coordonnées sont les suivantes:

3.1. Dénomination (à remplir uniquement si l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production n'est ni la juridiction mentionnée au point 2.3 ni le praticien de l'insolvabilité mentionné au point 2.5 du présent formulaire) (**):

3.2. Adresse (à remplir uniquement si l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production n'est ni la juridiction mentionnée au point 2.3 ni le praticien de l'insolvabilité mentionné au point 2.5 du présent formulaire) (**):

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. Pays:

3.3. Téléphone:

3.4. Courriel:

4. MOYENS DE COMMUNICATION PAR LESQUELS LES CRÉANCES PEUVENT ÊTRE SOUMISES (*)

par la poste (à l'adresse postale indiquée au point 3)

uniquement par courrier recommandé

ou

par télécopie (au numéro suivant):

ou

par courriel (à l'adresse suivante):

Points marqués d'un astérisque (*): la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques (**): la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

uniquement conformément à la norme technique suivante (veuillez préciser):

ou

autre (veuillez préciser):

5. DÉLAIS DE PRODUCTION DES CRÉANCES (À REMPLIR LE CAS ÉCHÉANT) (**)

les créances doivent être produites au plus tard:

ou

référence aux critères de calcul de ce délai:

6. CONSÉQUENCES DE LA NON-PRODUCTION DE CRÉANCES DANS LE DÉLAI INDIQUÉ AU POINT 5 (*)

Vous aurez à supporter des coûts supplémentaires pour retard de production.

Vous serez exclu de la participation aux distributions (intermédiaires ou finales) ayant lieu avant la production (ou l'admission) de votre créance.

Vous perdrez votre droit de vote dans tout processus de décision ou aux réunions des créanciers ayant eu lieu avant la production de votre créance.

Vous devrez introduire une pétition individuelle auprès de la juridiction pour l'admission de votre créance.

La dette basée sur votre créance sera considérée comme éteinte dans le contexte de la procédure.

Votre créance ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure.

Vos droits garantis par une sûreté ou un privilège associés à la créance ne s'appliqueront pas.

Autre (veuillez préciser):

7. AUTRES CONDITIONS À REMPLIR LORSQUE VOUS PRODUISEZ VOTRE CRÉANCE

La législation applicable aux procédures d'insolvabilité exige que le montant de la créance (point 6.1.8 du formulaire uniformisé de «production de créances») et les coûts découlant de la production de cette créance (point 6.4.3 du formulaire uniformisé de «production de créances») soient indiqués dans la monnaie de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte. Cette monnaie est la suivante:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) livre sterling (GBP)

Points marqués d'un astérisque (*): la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques (**): la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

Autre (veuillez préciser):

8. OBLIGATION DES CRÉANCIERS DONT LES CRÉANCES SONT GARANTIES PAR UN PRIVILÈGE OU UNE SÛRETÉ RÉELLE (*)

Vous devez indiquer expressément la nature spécifique de la créance lorsque vous la produisez, ou

Vous devez produire vos créances, ou

Vous n'êtes pas tenu de produire vos créances, ou

Vous devez produire vos créances uniquement pour la portion non couverte par la valeur de la sûreté ou de la priorité; ou

Vous devez indiquer le montant maximal de la garantie probable des créances

Autre (veuillez préciser):

9. CRÉANCES DE RANG INFÉRIEUR

Les créances de rang inférieur et subordonnées sont produites uniquement si la juridiction compétente en matière d'insolvabilité le requiert expressément.

10. AUTRES INFORMATIONS POUVANT PRÉSENTER DE L'INTÉRÊT POUR LE CRÉANCIER

Points marqués d'un astérisque (*): la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques (**): la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

SECTION III

Date et signature

La présente note est délivrée par:

Dénomination:

En capacité de

- juridiction compétente dans les procédures d'insolvabilité
- praticien de l'insolvabilité désigné pour la procédure d'insolvabilité

Fait à

date

Signature et/ou cachet

ANNEXE II

- BG **Предявяване на вземания**
ES **Presentación de créditos**
CS **Příhláška pohledávky**
DA **Anmeldelse af fordringer**
DE **Forderungsanmeldung**
ET **Nõuete esitamine**
EL **Αναγγελία απαιτήσεων**
EN **Lodgement of claims**
FR **Production de créances**
GA **Taisceadh éileamh**
HR **Prijava tražbina**
IT **Insinuazione di crediti**
LV **Prasījumu iesniegšana**
LT **Reikalavimų pateikimas**
HU **Követelések előterjesztése**
MT **Tressiq ta' pretensjonijiet**
NL **Indiening van schuldvorderingen**
PL **Zgłoszenie wierzytelności**
PT **Reclamação de créditos**
RO **Depunerea cererilor de admitere a creanțelor**
SK **Příhláška pohľadávok**
SL **Prijava terjatev**
FI **Saatavien ilmoittaminen**
SV **Anmälan av fordringar**

[Article 55, paragraphes 1 à 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19)]

Je fais ici référence à la procédure d'insolvabilité mentionnée ci-dessous et produis ma/mes créance(s) à l'égard de la masse de l'insolvabilité, comme suit:

INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE

Le présent formulaire uniformisé de production de créances devrait être utilisé pour la production des créances conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité. Les demandes d'exclusion de biens des actifs du débiteur devraient être déposées conformément au droit national.

L'utilisation du présent formulaire uniformisé de production de créances est facultative. Toutefois, si la créance est produite par d'autres moyens que le présent formulaire uniformisé, elle doit contenir toutes les informations considérées comme obligatoires dans le présent formulaire.

Langue

Les créances peuvent être produites dans n'importe quelle langue officielle des institutions de l'Union européenne. Quoi qu'il en soit, vous pouvez ultérieurement être invité à transmettre une traduction dans la langue officielle de l'État membre d'ouverture ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que ledit État membre a déclaré pouvoir accepter (les langues indiquées par les États membres se trouvent ici: [https://e-justice.europa.eu/content_insolvency-447-fr.do?clang=fr] ⁽¹⁾)

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les **codes pays** suivants pour désigner les États membres: Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), République tchèque (CZ), Allemagne (DE), Estonie (EE), Grèce (EL), Espagne (ES), Finlande (FI), France (FR), Croatie (HR), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Lettonie (LV), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Suède (SE), Slovénie (SI), Slovaquie (SK), Royaume-Uni (UK)

Lorsque vous remplissez une section spécifique du formulaire, veuillez tenir compte des éléments suivants:

- La fourniture d'informations aux points marqués **d'un astérisque (*) est obligatoire**.
- La fourniture d'informations aux points marqués **d'un double astérisque (**)** est obligatoire à une condition. **Cette condition est indiquée entre parenthèses dans le point concerné.**
- La fourniture d'informations aux points **sans marquage spécifique n'est pas obligatoire**.

Si vous avez **plusieurs créances à produire** en même temps, veuillez remplir les points 6 à 10 pour chaque créance individuellement.

Vous pouvez trouver des informations pertinentes pour les points 1 et 2 à la section I du formulaire par lequel vous avez été informé de la procédure d'insolvabilité étrangère. Ce formulaire est intitulé «Note concernant la procédure d'insolvabilité» et vous a été envoyé par la juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité, ou par un praticien de l'insolvabilité désigné par cette juridiction.

Au point 1.1, la «**juridiction qui a ouvert la procédure**» désigne l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité, en vertu de son droit national, à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure.

Le **point 1.2** devrait être rempli uniquement si la procédure d'insolvabilité a un numéro de référence dans l'État où elle a été ouverte. Le **point 1.3** devrait être rempli uniquement si un praticien de l'insolvabilité a été désigné pour le dossier.

Aux points 2.2 et 3.3, le «**numéro d'enregistrement**» désigne le numéro d'identification individuel rattaché à l'entité ou à la personne en vertu de la législation nationale. Si le débiteur est une société ou une personne morale, il s'agit du numéro figurant dans le registre national (du commerce ou des associations) concerné. Si le débiteur est une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant (entrepreneur), il s'agit du numéro d'identification dans l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, sous lequel il exerce sa profession libérale ou son activité d'indépendant. Si, selon la législation nationale en matière d'insolvabilité de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, le numéro fiscal ou le numéro d'identification personnel du débiteur est utilisé aux fins de l'identification de la personne physique exerçant une profession libérale ou une activité d'indépendant, ce numéro doit être indiqué.

(1) Lorsque vous utilisez ce formulaire, veuillez toujours vous référer à l'hyperlien qui renvoie effectivement à la page web pertinente du portail européen e-Justice

Au **point 4.**, vous devriez cocher la première option renvoyant à la personne indiquée par le créancier au point 3 uniquement si le créancier est une personne physique. Si vous cochez la deuxième option renvoyant à une personne autre que celle indiquée au point 3, vous êtes censé remplir les points 4.1 à 4.6, les points 4.1, 4.2 et 4.6 étant des champs obligatoires.

Au point 6.2, la «**date de survenance de la créance**» indique le moment auquel l'obligation du débiteur à l'égard du créancier a été établie (conclusion d'un contrat, survenance d'un dommage ou d'un préjudice). Au point 6.3, la «**date à laquelle la créance est devenue exigible**» indique le moment auquel le débiteur était tenu de s'exécuter sur la base de l'obligation (le paiement est devenu exigible). Les **pénalités de retard statutaires**, calculées en tant que pourcentage du montant principal réclamé, devraient être considérées comme des intérêts légaux (voir le point 6.1.3).

Au point 7, si vous avez un **statut de créancier privilégié**, les créances que vous possédez doivent, selon le droit national, être payées en priorité par rapport à certaines autres catégories de créances. Au point 8, la **sûreté réelle** désigne toute sûreté détenue sur votre créance à l'encontre du débiteur. Cette sûreté peut prendre plusieurs formes différentes, telles qu'une redevance fixe sur un actif ou une redevance flottante sur un groupe d'actifs.

Au point 9, en ce qui concerne la **compensation**, si le créancier est un établissement financier et demande compensation au débiteur, il devrait également indiquer les coordonnées des comptes concernés. Les points 9.1 à 9.5 devraient être remplis uniquement si vous demandez une compensation.

Point 10: le formulaire **doit être accompagné** de copies de toute pièce justificative.

ANNEXE II**1. PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ CONCERNÉE**

- 1.1. Dénomination de la juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité (*)
- 1.2. Numéro de référence du dossier (le cas échéant) (**)
- 1.3. Dénomination du/des praticien(s) de l'insolvabilité désigné(s) dans la procédure (le cas échéant) (**)

2. DÉBITEUR**2.1. Dénomination (*)**

- 2.1.1. Dénomination (si le débiteur est une société ou une personne morale):

ou

- 2.1.2. Nom:

- 2.1.3. Prénom(s):

(si le débiteur est une personne physique)

- 2.2. Numéro d'enregistrement (à remplir s'il est prévu par le droit national de l'État membre dans lequel le débiteur a le centre de ses intérêts principaux) (**)

2.3. Adresse (sauf si le point 2.4 s'applique) ()**

- 2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

- 2.3.2. Localité et code postal:

- 2.3.3. Pays:

- 2.4. Date et lieu de naissance (à remplir si le débiteur est une personne physique et que son adresse est protégée) (**)

3. INFORMATIONS SUR LE CRÉANCIER QUI DÉTIENT LA/LES CRÉANCE(S)**3.1. Dénomination (*)**

- 3.1.1. Dénomination:

- 3.1.2. Représentant légal:

(si le créancier est une société ou une personne morale):

ou

- 3.1.3. Nom:

- 3.1.4. Prénom(s):

(si le créancier est une personne physique)

Points marqués d'un astérisque (*): la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques (**): la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

ANNEXE II**3.2. Adresse postale (*):**

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. Pays:

3.3. Numéro d'identification personnel ou numéro d'enregistrement (si l'un ou l'autre s'applique):**3.4. Personne de contact:**

3.4.1. Nom (si ce n'est pas vous):

3.4.2. Courriel:

3.4.3. Numéro de téléphone:

3.5. Numéro de référence du créancier:**4. INFORMATIONS SUR LA PERSONNE QUI PRODUIT LA CRÉANCE AU NOM DU CRÉANCIER MENTIONNÉ AU POINT 3** la même personne que celle indiquée au point 3;

ou

 une autre personne que le créancier indiqué au point 3, dont les coordonnées sont les suivantes:**4.1. Dénomination (*):****4.2. Adresse postale (*):**

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. Pays:

4.3. Courriel:**4.4. Numéro de téléphone:****4.5. Fax:****4.6. Relation avec le créancier indiqué au point 3 (*):** avocat (sur la base d'une procuration); ou directeur du créancier ou autre représentant du créancier légalement habilité en vertu du droit des sociétés applicable; ou

Points marqués d'un astérisque (*): la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques (**): la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

ANNEXE II

- salarié du créancier; ou
- association de protection des créanciers; ou
- praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure territoriale/secondaire; ou
- praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure principale; ou
- autre (veuillez préciser):
5. COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE VERS LEQUEL TOUT MONTANT DEVRAIT ÊTRE TRANSFÉRÉ SUR LA BASE DES CRÉANCES PRODUITES
- 5.1. Nom du titulaire de compte:
- 5.2. État membre dans lequel le compte bancaire est tenu (veuillez indiquer le code pays):
- 5.3. Numéro de compte:
- 5.3.1. IBAN:
- 5.3.2. BIC:
6. CRÉANCE PRODUITE
- 6.1. Montant de la créance (*):
- 6.1.1. Principal (*):
- 6.1.2. Des intérêts sont-ils réclamés? (*)
- Non
- Oui
- 6.1.3. Si oui, les intérêts sont-ils:
- des intérêts contractuels ou
- des intérêts légaux?
- Dans le cas d'intérêts légaux, ceux-ci sont à calculer sur la base de (veuillez indiquer la législation applicable):
- 6.1.4. Intérêts échus du: [date (jj/mm/aaaa) ou événement]
- au [date (jj/mm/aaaa) ou événement].
- 6.1.5. Taux d'intérêt
- 6.1.5.1. ... % du (date) au (date)
- 6.1.5.2. ... % du (date) au (date)
- 6.1.5.3. ... % du (date) au (date)

Points marqués d'un astérisque (*): la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques (**): la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

ANNEXE II

6.1.6. Montant capitalisé des intérêts:

6.1.7. Montant total de la créance (point 6.1.1 + point 6.1.6) (*):

6.1.8. Monnaie (*):

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) livre sterling (GBP)
 autre (veuillez préciser le code ISO):

6.2. Date à laquelle la créance est née (*):

6.3. Date à laquelle la créance est devenue exigible (si différente du point 6.2.) (**):

6.4. Frais exposés pour faire valoir ses droits avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (le cas échéant) (**)

6.4.1. Montant de ces frais:

6.4.2. Détails des frais:

6.4.3. Monnaie:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) livre sterling (GBP)
 autre (veuillez préciser le code ISO):

6.5. Nature de la créance (*):

- créance liée à une obligation contractuelle du débiteur
- dette du débiteur résultant d'un acte délictuel volontaire
- créance née d'une autre obligation non contractuelle
- créance liée à un droit réel du créancier
- arrérages de pension alimentaire obligatoire restants que le débiteur, en violation de son obligation, n'a pas payés de manière intentionnelle
- créances résultant d'un contrat de travail
- créance fiscale
- créances relatives aux cotisations versées à des organismes de sécurité sociale
- autre (veuillez préciser)

7. REVENDIQUEZ-VOUS UN STATUT DE CRÉANCIER PRIVILEGIÉ? (*)

- non
- oui

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

Points marqués d'un astérisque (*): la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques (**): la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

ANNEXE II

8. REVENDIQUEZ-VOUS:

- une sûreté réelle;
- une réserve de propriété;
- tout autre droit de distraction en ce qui concerne certains biens du débiteur?

8.1. Description des actifs couverts par la sûreté, par la réserve de propriété ou par l'autre droit de distraction invoqué:

8.2. Date à laquelle la redevance, l'hypothèque, l'autre sûreté (veuillez préciser), la réserve de propriété ou autre droit de distraction a été formellement octroyé:

8.3. Si la sûreté, la réserve de propriété ou l'autre droit de distraction a été enregistré auprès d'une autorité publique appropriée, la date et le lieu d'enregistrement et tout numéro lié à l'enregistrement (*):

9. LE DÉBITEUR A-T-IL UNE CRÉANCE À VOTRE ÉGARD (LE CRÉANCIER) POUVANT DONNER LIEU À UNE COMPENSATION? (**)

- oui (dans ce cas, veuillez indiquer les détails ci-dessous)
- non

9.1. Montant de la créance du débiteur qui pourrait donner lieu à une compensation à l'égard du créancier à la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité:

9.2. Date à laquelle est née la créance du débiteur mentionnée au point 9.1:

9.3. Montant net réclamé déduction faite de la compensation (point 6.1.7 au point 9.1):

9.4. Monnaie:

- euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) livre sterling (GBP)
- autre (veuillez préciser le code ISO):

9.5. Identification de la créance du débiteur pour laquelle le créancier demande compensation:

10. LISTE DES COPIES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ANNEXÉES

Points marqués d'un astérisque (*): la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques (**): la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

Je déclare que les informations fournies dans la présente demande sont, à ma connaissance, exactes et complètes.

Fait à, le

Signature

ANNEXE III

Objection concernant une procédure de coordination collective

Article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

Je, soussigné(e), en ma qualité de praticien de l'insolvabilité désigné en rapport avec une société membre d'un groupe, laquelle société est notifiée d'une demande d'ouverture d'une «procédure de coordination collective» conformément à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité,

formule, par la présente, des objections en ce qui concerne:

a) l'inclusion, dans une procédure de coordination collective, de la procédure d'insolvabilité pour laquelle j'ai été désigné(e);

ou

b) la personne proposée en qualité de coordinateur.

ANNEXE III

1. INFORMATIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ MEMBRE DU GROUPE POUR LAQUELLE J'AI ÉTÉ DÉSIGNÉ(E) (*)
 - 1.1. Type de procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard du débiteur:
 - 1.2. Date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité [au sens du règlement (UE) 2015/848]:
 - 1.3. Juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité:
 - 1.3.1. Dénomination:
 - 1.3.2. Adresse:
 - 1.3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 1.3.2.2. Localité et code postal:
 - 1.3.2.3. Pays:
 - 1.4. Numéro de référence du dossier (le cas échéant):
 - 1.5. Mes coordonnées
 - 1.5.1. Nom:
 - 1.5.2. Adresse:
 - 1.5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 1.5.2.2. Localité et code postal:
 - 1.5.2.3. Pays:
 - 1.5.3. Courriel:
 - 1.6. Débiteur:
 - 1.6.1. Dénomination:
 - 1.6.2. Numéro d'enregistrement (le cas échéant):
 - 1.6.3. Adresse:
 - 1.6.3.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 1.6.3.2. Localité et code postal:
 - 1.6.3.3. Pays:

ANNEXE III

2. INFORMATIONS RELATIVES À LA «PROCÉDURE DE COORDINATION COLLECTIVE» DEMANDÉE

2.1. Juridiction saisie de la demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective (à laquelle la présente objection doit être envoyée)

2.1.1. Dénomination (*):

2.1.2. Adresse (*):

2.1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.1.2.2. Localité et code postal:

2.1.2.3. Pays:

2.1.3. Courriel:

2.1.4. Fax:

2.2. Numéro de référence du dossier à la juridiction saisie de la demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective (*):

2.3. Personne proposée en qualité de coordinateur de groupe:

2.3.1. Nom:

2.3.2. Adresse:

2.3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.3.2.2. Localité et code postal:

2.3.2.3. Pays:

3. DATE DE RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION ÉMANANT DE LA JURIDICTION MENTIONNÉE AU POINT 2.1. DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE COORDINATION COLLECTIVE (*)

4. OBSERVATIONS À L'APPUI DE L'OBJECTION

5. LISTE DES COPIES DES DOCUMENTS ANNEXÉES (LE CAS ECHÉANT)

Fait à , le

Signature

ANNEXE III

INFORMATION IMPORTANTE

L'utilisation du présent formulaire uniformisé pour le dépôt d'objections est facultative.

L'objection doit être déposée auprès de la juridiction mentionnée au point 2.1 du présent formulaire.

L'objection doit être déposée par un praticien de l'insolvabilité désigné en rapport avec un membre du groupe inclus dans la demande d'ouverture d'une «procédure de coordination collective».

L'objection doit être déposée dans les 30 jours à compter de la réception de la note concernant la demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective par ce praticien de l'insolvabilité.

Avant de prendre la décision de participer ou non à la procédure de coordination collective, le praticien de l'insolvabilité doit obtenir tout agrément qui pourrait être requis en vertu de la loi de l'État d'ouverture de la procédure pour laquelle il a été désigné.

La fourniture d'informations aux points marqués **d'un astérisque (*) est obligatoire.**

Au point 1.1 du formulaire, le «**type de procédure d'insolvabilité**» doit être indiqué par référence aux procédures nationales concernées énumérées à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 qui ont été ouvertes et, le cas échéant, à tout sous type pertinent de procédure ouverte conformément au droit national.

Au point 1.3, la «**juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité**» désigne l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité, en vertu de son droit national, à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure.

Au point 1.6.2, le «**numéro d'enregistrement**» désigne le numéro d'identification individuel attribué à l'entité ou à la personne en vertu de la législation nationale. Si le débiteur est une société ou une personne morale, il s'agit du numéro figurant dans le registre national (du commerce ou des associations) concerné.

Veillez noter qu'il peut être nécessaire de **remplir les points 4 et 5 uniquement** si vous émettez une objection contre la personne proposée en qualité de coordinateur.

ANNEXE IV

DEMANDE D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

L'accès aux informations concernant certaines personnes physiques contenues dans les registres d'insolvabilité en/à/aux/au [États membres concernés ⁽¹⁾] est subordonné à une demande adressée à l'autorité compétente. En/à/aux/au [États membres concernés ⁽²⁾], vous devez également vous prévaloir d'un intérêt légitime à accéder à ces informations [Article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité].

Les États membres susmentionnés ne sont autorisés à subordonner l'accès à ces informations à de telles conditions que si elles ont trait aux «consommateurs débiteurs», à savoir les débiteurs qui sont des personnes physiques n'exerçant pas une activité d'indépendant ou une profession libérale ou qui exercent une telle activité ou une telle profession, mais que la procédure d'insolvabilité à laquelle ils sont soumis n'est pas liée à cette activité [article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/848].

Vous pouvez demander l'accès à ces informations aux autorités compétentes des États membres concernés au moyen du formulaire ci-dessous.

Vous pouvez remplir ce formulaire ou joindre des documents écrits ou traduits dans toute langue officielle de l'Union européenne.

Vous pouvez soumettre votre demande à l'autorité compétente de tout État membre concerné au moyen du portail européen e-Justice, de manière électronique, en cliquant sur le bouton «Envoyer» au bas du formulaire.

Le portail européen e-Justice fournit une assistance uniquement dans la transmission électronique de la demande. Après avoir transmis votre demande à l'autorité compétente de l'État membre concerné, toute communication entre vous et les autorités de cet État membre (y compris pour la fourniture des informations demandées si votre demande est jugée recevable) se fera au niveau bilatéral, au moyen de l'adresse de contact que vous avez indiquée lorsque vous avez rempli le formulaire.

Veillez noter qu'**une fois que vous avez déposé une demande**:

- vous devez recevoir une réponse de l'autorité requise dans les trois jours ouvrables,
- vous ne pouvez être tenu de fournir des traductions des documents à l'appui de votre demande ni de prendre en charge les frais éventuels de traduction auxquels l'autorité compétente pourrait être exposée.

⁽¹⁾ Le formulaire sur le site web du portail européen e-Justice reprend exactement la liste des États membres qui ont décidé de faire usage de l'option prévue à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/848 consistant à accorder l'accès aux informations sur demande individuelle adressée à leurs autorités.

⁽²⁾ Le formulaire sur le site web du portail européen e-Justice reprend exactement la liste des États membres qui ont décidé de faire usage de l'option prévue à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/848 consistant à accorder l'accès aux informations, à condition que le requérant ait un intérêt légitime à accéder aux informations demandées.

ANNEXE IV

1. ÉTAT MEMBRE AUQUEL LA DEMANDE EST ADRESSÉE
2. PERSONNE REQUÉRANTE
 - 2.1. Dénomination
 - 2.1.1. Nom:
 - 2.1.2. Prénom(s):
 - 2.2. Coordonnées
 - 2.2.1. Courriel:

ou
 - 2.2.2. Fax

ou
 - 2.2.3. Adresse postale
 - 2.2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 2.2.3.2. Localité et code postal:
 - 2.2.3.3. Pays:
3. DÉBITEUR À PROPOS DUQUEL LES INFORMATIONS SONT DEMANDÉES
 - 3.1. Dénomination
 - 3.1.1. Nom:
 - 3.1.2. Prénom(s):
 - 3.2. Informations supplémentaires susceptibles de faciliter l'identification du débiteur (vous ne devez remplir cette rubrique que si vous disposez de telles informations; toutefois, si vous ne fournissez pas d'informations complémentaires, la personne pourrait ne pas être identifiée)
 - 3.2.1. Numéro d'identification personnel du débiteur:
 - 3.2.2. Date et lieu de naissance:
 - 3.2.3. Nationalité:
4. INTÉRÊT LÉGITIME JUSTIFIANT LA DEMANDE D'ACCÈS AUX INFORMATIONS ⁽¹⁾
 - 4.1. Brève description des faits qui justifient votre intérêt légitime à accéder aux informations demandées:
 - 4.2. Nombre de copies de documents jointes à la demande:

⁽¹⁾ Vous êtes prié de remplir ce champ uniquement si l'État membre concerné, pour répondre à votre demande, exige de justifier l'existence d'un intérêt légitime (ces États membres sont les suivants: [États membres concernés]).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1106 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2017****enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) (STG)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) en tant que spécialité traditionnelle garantie présentée par la Bulgarie a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾. Le «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) est une spécialité de viande crue séchée avec une saveur et une odeur de viande de bœuf mûrie, sans épices.
- (2) Le 5 octobre 2015, la Commission a reçu un acte d'opposition de la Chambre de commerce de Kayseri (Turquie).
- (3) Les 24 et 30 novembre ainsi que le 1^{er} décembre 2015, la Commission a reçu les documents constituant la déclaration d'opposition motivée de la Chambre de commerce de Kayseri.
- (4) La Commission ayant jugé cette opposition recevable, elle a invité les parties intéressées, par lettre du 18 janvier 2016, à procéder aux consultations appropriées pendant une période de trois mois afin de trouver un accord conformément à leurs procédures internes.
- (5) À la demande de l'intéressé, le délai accordé pour ces consultations a été prolongé de trois mois supplémentaires.
- (6) Aucun accord n'est intervenu dans les délais prévus. Les informations relatives aux consultations appropriées effectuées entre la Bulgarie et la Chambre de commerce de Kayseri ont été dûment transmises à la Commission. Il convient dès lors que la Commission se prononce sur l'enregistrement conformément à la procédure visée à l'article 52, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012, en tenant compte des résultats de ces consultations.
- (7) La déclaration motivée envoyée par l'opposant s'inscrit dans le cadre de l'article 21, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012, qui prévoit qu'une opposition à l'enregistrement d'une STG est recevable si elle «démontre que l'utilisation de la dénomination est légale et renommée et revêt une importance économique pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires similaires». L'opposant fait valoir que l'enregistrement du «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) en tant que STG entraînerait une concurrence déloyale dans la mesure où il permettrait de tirer un profit illicite de l'utilisation de la dénomination «Kayseri Pastirması», un produit à base de viande crue séchée similaire au «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda), qui est protégé en tant qu'indication géographique en Turquie. Les opposants affirment que le «Kayseri Pastirması» s'est forgé une solide réputation et est consommé dans plusieurs pays de l'Union. En outre, la similarité des termes «pastirma — pastarma» pourrait être source de confusion dans l'esprit du consommateur. Ce risque de confusion est encore plus grand étant donné que le terme «Pastarma» est d'origine turque.
- (8) La Commission a examiné les arguments exposés dans la déclaration d'opposition motivée et dans les informations communiquées à la Commission en ce qui concerne les négociations entre les parties intéressées et est parvenue à la conclusion qu'il convenait d'enregistrer la dénomination «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) en tant que STG.
- (9) Le «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) possède des caractéristiques spécifiques et des méthodes de production qui lui sont propres. Il s'agit d'un produit à base de viande crue séchée, présentant des caractéristiques

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.⁽²⁾ JO C 224 du 9.7.2015, p. 13.

physiques, chimiques et organoleptiques spécifiques, avec une saveur et un arôme de viande de bœuf maturée, sans épices et sans notes étrangères. Le «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) est le résultat d'une méthode de production traditionnelle, caractérisée par le processus de salaison, de maturation et de séchage, pendant lequel des processus microbiologiques, physico-chimiques et biochimiques complexes se produisent dans la matière première carnée. Durant le séchage sont maintenus des paramètres définis de température et d'humidité de l'air, ce qui crée des conditions favorables au développement des microcoques (*M. varians*) et de lactobacilles (*L. plantarum*, *L. casei*) spécifiques au pays. L'ensemble du processus est décrit au point 4.3 du cahier des charges du produit.

- (10) Le «Kayseri Pastırması» et d'autres produits à base de viande dénommés «pastarma» ou «pastirma», ou désignés par d'autres noms similaires, sont élaborés selon des méthodes de production différentes de celles mentionnées dans le cahier des charges du produit «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda). Contrairement au «Kayseri Pastırması», qui est une indication géographique turque, le «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) est protégé en tant que spécialité traditionnelle garantie. Ses caractéristiques découlent de la méthode de production traditionnelle.
- (11) «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) et «Kayseri Pastırması» sont des noms composés qui comportent un terme similaire. Bien qu'ils aient une partie semblable, ces dénominations sont suffisamment différenciées et les consommateurs devraient pouvoir distinguer les deux produits. En outre, le «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) a démontré qu'il avait sa place sur le marché bulgare en tant que produit bulgare traditionnel, sans être aucunement associé au «Kayseri Pastırması». Il est élaboré en Bulgarie depuis le XIX^e siècle; la composition et les exigences de qualité du produit ont été normalisées pour la première fois en 1955 au moyen des normes de l'État bulgare. L'enregistrement du «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) en tant que STG sera sans effet sur l'utilisation de la dénomination «Kayseri Pastırması» sur le marché.
- (12) Les motifs de l'opposition, invoqués par la chambre de commerce de Kayseri, concernent essentiellement l'origine et l'utilisation du terme «pastarma». Il convient toutefois de clarifier que «Pastarma» est un terme utilisé dans l'ensemble de la péninsule des Balkans pour désigner des produits à base de viande séchée. En effet, le cahier des charges du produit lui-même indique que «le nom «pastarma» dans la dénomination «Pastarma govezhda» est d'origine turque et fait référence à une «viande séchée salée et pressée». En introduisant une demande d'enregistrement de la dénomination «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) en tant que STG, la Bulgarie n'avait pas l'intention de limiter l'utilisation du terme «Пастърма (Pastarma)» en tant que tel. Compte tenu de ce qui précède, la protection ne devrait couvrir que le terme «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) dans son intégralité. Le terme «Pastarma» devrait continuer à être utilisé, ainsi que sa traduction, sur l'ensemble du territoire de l'Union dans le respect des principes et des règles applicables dans l'ordre juridique de l'Union. L'enregistrement du «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) n'empêchera donc pas le «Kayseri Pastırması» de continuer à être commercialisé au sein de l'Union et n'exclura pas non plus l'enregistrement d'autres dénominations comportant le terme «Pastarma».
- (13) En dépit de ce qui précède et pour éviter tout risque éventuel de confusion chez les consommateurs face à des produits comparables désignés par des noms similaires, il est approprié que la dénomination de la STG «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) soit accompagnée de la mention «produit selon la tradition bulgare» prévue à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1151/2012 pour ce type de cas.
- (14) Compte tenu de ce qui précède, il convient d'enregistrer la dénomination «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) dans le «registre des spécialités traditionnelles garanties».
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Пастърма говежда» (Pastarma govezhda) (STG) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa concerne un produit de la classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

Article 2

La dénomination visée à l'article 1^{er} est accompagnée de la mention «fabriqué selon la tradition bulgare». Le cahier des charges consolidé figure à l'annexe du présent règlement.

Article 3

La dénomination visée à l'article 1^{er} est protégée dans son intégralité. Le terme «Pastarma» peut continuer à être utilisé, ainsi que sa traduction, sur l'ensemble du territoire de l'Union dans le respect des principes et des règles applicables dans l'ordre juridique de l'Union.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES D'UNE SPÉCIALITÉ TRADITIONNELLE GARANTIE

«ПАСТЪРМА ГОВЕЖДА» (PASTARMA GOVEZHDA)

N° UE: BG-TSG-0007-01255 — 25.8.2014

Bulgarie

1. Dénomination(s) à enregistrer

«Пастърма говежда» (Pastarma govezhda)

Le nom est accompagné de la mention «fabriqué selon la tradition bulgare».

2. Type de produit

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

3. Motifs de l'enregistrement

3.1. Il s'agit d'un produit

qui résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit ou cette denrée alimentaire;

qui est produit à partir de matières premières ou d'ingrédients qui sont ceux traditionnellement utilisés.

Le «Pastarma govezhda» est le résultat d'une méthode de production traditionnelle, caractérisée par le processus de salaison, de maturation et de séchage, pendant lequel des processus microbiologiques, physico-chimiques et biochimiques complexes se déroulent dans la matière première carnée. Durant le séchage sont maintenus des paramètres définis de température et d'humidité de l'air, ce qui crée des conditions favorables au développement des microcoques (*M. varians*) et de lactobacilles (*L. plantarum*, *L. casei*) spécifiques au pays. Ces processus conditionnent la formation de la bonne structure, de l'arôme agréable et de la saveur du produit fini.

3.2. Il s'agit d'une dénomination

traditionnellement utilisée pour désigner le produit spécifique;

indiquant le caractère traditionnel du produit ou ses spécificités.

Le nom «Pastarma govezhda» est spécifique en lui-même, puisqu'il jouit d'une très longue tradition et est connu sur tout le territoire de la Bulgarie. Compte tenu de sa popularité, le pastarma a acquis une certaine visibilité sans que la région géographique ait une incidence sur sa qualité ou ses caractéristiques.

Le nom «pastarma» dans la dénomination «Pastarma govezhda» est d'origine turque et signifie «viande séchée salée et pressée» [*Entsiklopedichen rechnik na chuzhdite dumii v balgarskia ezik* (Dictionnaire encyclopédique des mots étrangers dans la langue bulgare), MAG 77, Sofia, 1996]. Ce mode de préparation et de conservation de la viande a été apporté sur le territoire correspondant à la Bulgarie actuelle au VII^e siècle après J.-C. par les protobulgares, qui appartenaient au groupe ethnolinguistique turco-altaïque.

4. Spécifications

4.1. Description du produit portant la dénomination visée au point 1, avec indication de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques, démontrant la spécificité du produit (article 7, paragraphe 2, du règlement)

Le «Pastarma govezhda» est une spécialité de viande crue séchée avec une saveur et une odeur de viande de bœuf maturée, sans épices et sans arrière-goût étranger.

Il s'agit d'un produit carné préparé à base de viande de bœuf fraîche non broyée et de matières auxiliaires, par salage, séchage et pressage, convenant à une consommation directe.

Caractéristiques physiques — Forme et dimensions

Le «Pastarma govezhda» se présente sous forme de pièces de forme allongée et aplatie et de dimensions diverses.

La forme aplatie propre au produit s'obtient par le pressage, à plusieurs reprises au cours du séchage, au moyen de presses munies de panneaux en bois.

Caractéristiques chimiques

- Teneur en eau en pourcentage de la masse totale: max. 50 %
- Pourcentage de sel de cuisine sur le poids total: entre 3,5 et 4,5 %
- Nitrites (quantité résiduelle dans le produit fini): maximum 50 mg/kg
- pH: au moins 5,4

Caractéristiques organoleptiques

Aspect extérieur et couleur

- La surface extérieure est un tissu musculaire lisse, pressé, de couleur gris-brun, tandis que la graisse est de couleur crème. Un mince revêtement de moisissures nobles de couleur blanche est autorisé.

Coupe transversale

- Le tissu musculaire est de couleur brun foncé à brun-rouge, avec une teinte sombre sur le pourtour, tandis que la graisse est de couleur crème.

Cohérence pleine et élastique.

Le «Pastarma govezhda» peut être proposé à la vente en tant que pièces entières ou découpé, sous vide, dans une feuille cellophane ou emballé sous atmosphère protectrice.

4.2. Description de la méthode de production du produit portant la dénomination indiquée au point 1 que les producteurs doivent suivre, y compris, le cas échéant, la nature et les caractéristiques des matières premières ou des ingrédients utilisés, et la méthode d'élaboration du produit (article 7, paragraphe 2, du présent règlement)

Les matières premières et matières auxiliaires suivantes sont utilisées pour la production du produit fini «Pastarma govezhda»:

Viandes

- 100 kg de viande bovine fraîche — cuisse, épaule et filet — d'un pH compris entre 5,6 et 6,2, de bonne constitution et découpée en pièces de dimensions diverses.

Sel de cuisine: 3 à 6 kg

ou

Mélange de salaison: sel de cuisine — 3 à 6 kg, antioxydant: acide ascorbique (E300) — 40 g, nitrate de potassium (E252) — 100 g ou nitrate de sodium (E251) — 85 g, sucre cristallisé raffiné — 500 g.

Ficelle: autorisée à des fins alimentaires.

Méthode de production

Lors du désossement, l'intégrité des différents groupes musculaire est préservée. Chaque groupe musculaire est nettoyé des parties sanglantes, des tendons et des fascias et est constitué en pièces allongées et plates de dimensions non prédéfinies.

Les pièces de viande ainsi composées sont ensuite salées au moyen de sel ou d'un mélange de salaison selon la recette. Les pièces salées sont soigneusement rangées dans des récipients propres adéquats pour maturation. Elles sont mises en chambre froide, à une température située entre 0 et 4 °C. Après 3 à 4 jours, elles sont rangées de façon inversée (les pièces du haut sont mises en bas et inversement) afin que la salaison soit homogène et sont conservées encore pendant 3 à 6 jours dans les mêmes conditions. Après salaison, le pastarma est mis à tremper dans de l'eau froide propre jusqu'à obtention d'une saveur salée agréable. Au terme de ce processus, chaque pièce de pastarma est munie d'une ficelle et suspendue à des profilés ou à des poutres en bois et/ou en métal, placées dans des chariots à saucisses en acier inoxydable. Il est veillé à ce que les pièces ne soient pas en contact les unes avec les autres. Les pièces suspendues dans les chariots sont mises à égoutter à des températures ambiantes ne dépassant pas 12 °C pendant 24 heures maximum, puis placées dans des chambres de séchage (séchage climatisé ou séchage naturel). Le séchage a lieu à des températures ambiantes de 12 à 17 °C, avec une humidité relative de 70 à 85 %. Pendant le séchage se déroulent des processus physico-chimiques, biochimiques et microbiologiques, et la viande crue se transforme en un produit prêt à la consommation. Le pastarma est pressé à plusieurs reprises pendant le séchage, dans le but de lui conférer une consistance plus ferme et une surface lisse. Avant leur mise en pressage, les différentes pièces doivent être triées selon leur épaisseur. Le premier pressage a lieu lorsque les pièces sont légèrement sèches et qu'une fine croûte de surface est sensible à la palpation. En règle générale, les pièces sont pressées entre 2 et 3 fois, le premier pressage ayant lieu après 3 à 4 jours d'égouttage. La durée de chaque pressage est de 12 à 24 heures. Le processus de séchage se poursuit entre 25 et 30 jours, en fonction de la taille des pièces, jusqu'à l'obtention d'une consistance ferme et élastique.

4.3. Description des éléments essentiels qui prouvent le caractère traditionnel du produit (article 7, paragraphe 2, du présent règlement)

La transformation de la viande de bœuf en pastarma par salage et séchage se pratique en Bulgarie depuis des temps immémoriaux, affirme le Pr Gr. Dikov dans son manuel *Higiena na mesoto* (Hygiène de la viande) en 1930. Au cours de l'histoire millénaire de la Bulgarie, le «Pastarma govezhda» a incarné la sagesse du Bulgare, qui a l'esprit pratique tout en étant exigeant en matière de nourriture. Ainsi, ce produit a une saveur salée, une couleur authentique et une odeur de viande naturelle, il se conserve longtemps et facilement.

Dans son livre *Iz stopanskoto minalo na Gabrovo* (Du passé économique de Gabrovo) (1929), le Dr P. Tsonchev explique la technique appliquée à la viande de carcasses bovines dans la région 150 ans auparavant. «À partir d'un bœuf, d'un poids moyen de 250 kg, on obtient: 70 kg de pastarma [...]».

En ce qui concerne le mode de production artisanal, pratiqué au XIX^e et au début du XX^e siècle, ce qui caractérisait le «Pastarma govezhda» traditionnel était sa fabrication saisonnière dans les régions montagneuses en présence de conditions climatiques favorables dans des séchoirs naturels. La méthode de production traditionnelle, caractérisée par le processus de séchage, a rendu ce type de produit unique pour la Bulgarie. Durant le séchage sont maintenus des paramètres définis de température et d'humidité de l'air, ce qui crée des conditions favorables au développement des microcoques (*M. varians*) et des lactobacilles (*L. plantarum*, *L. casei*) spécifiques au pays, qui contribuent à la saveur caractéristique de ce produit [Dr K. Valkova, *Tehnologiya na mesnite produkti* (Technologie des produits carnés), Plovdiv, 2005; Dr K. Boshkova, *Microbiologiya na mesoto, ribata i yaytsata* (Microbiologie de la viande, du poisson et des œufs), Plovdiv, 1994]. En raison de la popularité du produit et de l'apparition des séchoirs climatisés dans lesquels sont maintenus les paramètres de séchage du milieu naturel, la production du «Pastarma govezhda» s'est diffusée de façon massive dans toutes les régions du pays et a commencé à s'industrialiser, dans le respect des caractéristiques qualitatives et de la recette du produit, qui demeurent inchangées à ce jour.

Les premières normes nationales pour la fabrication et le commerce du «Pastarma govezhda» ont été publiées par l'Institut supérieur d'hygiène vétérinaire et de contrôle des produits animaliers en 1942. Dans leur description du processus de production du pastarma, le Dr M. Yordanov et le Dr T. Girginov interprètent le jargon de l'époque: «le séchage et le pressage se répètent jusqu'à ce que le produit soit tout à fait prêt —» cuit («izpechen»), disent les artisans.»

La composition du «Pastarma govezhda» et les exigences de qualité qui s'y rapportent ont été normalisées pour la première fois en 1955 au moyen de la norme de l'État bulgare BDS 2014 55 (Pastarma de bœuf et de buffle). Y sont inscrites les principales règles et normes applicables au processus technique qui permet d'obtenir ce produit de haute qualité. Les techniques de production du «Pastarma govezhda» ont été décrites dans *Sbornik tehnologicheski instruksii po mesnata promishlenost* (Recueil d'articles sur les instructions technologiques pour l'industrie de la viande) (1958), *Proizvodstvo i plasment na mesni produkti* (Production et commercialisation de produits carnés) (1963) et *Sbornik tehnologichni instruksii za proizvodstvo na mesni proizvedeniya* (Recueil d'articles sur les instructions technologiques pour l'obtention de produits carnés) (1980), où l'on constate que la composition et le mode de fabrication restent inchangés au cours du temps. Citons aussi les mémoires du Dr Chilingirov, spécialiste expérimenté à l'usine de viande «Rodopa» à Shumen dans les années 60 du siècle dernier: «La méthode traditionnelle fondamentale de production est parfaitement respectée malgré les équipements techniques modernes et le conditionnement d'air des locaux.»

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2017/1107 DU CONSEIL

du 8 juin 2017

concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel joint à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après la «décision»).
- (2) Le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel (ci-après le «protocole») qui est joint à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, définit en son article 1^{er} le cadre dans lequel les parties coopèrent en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du protocole, les parties devraient faciliter les coproductions entre producteurs de la partie UE et de la Corée, notamment en accordant aux coproductions le droit de bénéficier des régimes respectifs de promotion du contenu culturel régional ou local.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 8, point b), du protocole, après la période initiale de trois ans, le droit est rouvert pour une période de trois ans et devrait être ensuite reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169, la Commission avise la Corée de l'intention de l'Union de ne pas prolonger la période d'application du droit accordé aux coproductions conformément à l'article 5 du protocole selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 8, dudit protocole, à moins que, sur proposition de la Commission et quatre mois avant l'expiration de la période susvisée, le Conseil ne décide de poursuivre l'application du droit concerné. Dans ce dernier cas, la présente disposition est de nouveau applicable au terme de la nouvelle période d'application. Aux fins spécifiques d'une décision sur la prolongation de la période d'application, le Conseil statue à l'unanimité.
- (5) Le 5 septembre 2016, le groupe consultatif interne de l'Union créé conformément à l'article 3, paragraphe 5, du protocole a émis un avis favorable concernant la prolongation de la période d'application, comme prévu à l'article 5, paragraphe 8, point a), du protocole.
- (6) Le Conseil accepte la prolongation de la période d'application du droit, pour les coproductions audiovisuelles, de bénéficier des régimes respectifs des parties pour la promotion du contenu culturel régional et local, conformément à l'article 5, paragraphes 4, 5, 6 et 7, du protocole.

⁽¹⁾ JOL 307 du 25.11.2015, p. 2.

(7) La présente décision ne devrait pas porter atteinte aux compétences respectives de l'Union et des États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La période d'application du droit pour les coproductions audiovisuelles de bénéficier des régimes respectifs des parties pour la promotion du contenu culturel local et régional conformément à l'article 5, paragraphes 4, 5, 6 et 7, du protocole est prolongée pour une durée de trois ans, allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 2017.

Par le Conseil

Le président

K. SIMSON

DÉCISION (UE, Euratom) 2017/1108 DU CONSEIL**du 20 juin 2017****portant nomination de deux membres du comité de personnalités éminentes indépendantes conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 établit un comité de personnalités éminentes indépendantes.
- (2) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 prévoit que le comité se compose de six membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission désignant chacun deux membres. Le comité est renouvelé dans un délai de six mois à compter de la fin de la première session du Parlement européen qui suit chaque élection au Parlement européen. Le mandat des membres ne peut être renouvelé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sont nommés en tant que membres du comité de personnalités éminentes indépendantes pour la durée du mandat du comité:
 - M^{me} Rebecca ADLER-NISSEN
 - M. Christoph MÖLLERS
2. La nomination est soumise à la signature, par chaque membre désigné, de la déclaration d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêts figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 2017.

*Par le Conseil**Le président*

H. DALLI

⁽¹⁾ JOL 317 du 4.11.2014, p. 1.

ANNEXE

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Je soussigné,, déclare que j'ai pris connaissance de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et que j'exercerai les fonctions de membre du comité de personnalités éminentes indépendantes en toute indépendance et dans le plein respect des dispositions dudit règlement.

Je ne solliciterai ni n'accepterai d'instructions d'aucune institution ou d'aucun gouvernement ou autre organe ou organisme. Je m'abstiendrai de tout acte incompatible avec la nature de mes fonctions.

Je déclare ne pas me trouver, à ma connaissance, en situation de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif de mes fonctions de membre du comité de personnalités éminentes indépendantes est compromis pour des motifs familiaux, personnels, d'affinité politique, nationale, philosophique ou religieuse, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.

Je déclare, en particulier, ne pas être député au Parlement européen, ni membre du Conseil ou de la Commission. Je n'exerce aucun mandat électoral. Je ne suis pas un fonctionnaire ou un autre agent de l'Union européenne. Je ne suis pas et n'ai jamais été employé d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne.

Fait à ..., le

[DATE + SIGNATURE
du membre désigné
du comité de
personnalités éminentes indépendantes]

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2015/776 de la Commission du 18 mai 2015 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (UE) n° 502/2013 du Conseil sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de bicyclettes expédiées du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 122 du 19 mai 2015)

Page 26, à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

au lieu de:

«[...]», à l'exception de ceux produits par les sociétés énumérées ci-après:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Cambodge	A and J (Cambodia) Co., Ltd., zone économique spéciale de Tai Seng Bavet, Sangkat Bavet, Krong Bavet, province de Svay Rieng, Cambodge	C035
	Smart Tech (Cambodia) Co., Ltd., zone économique spéciale de Tai Seng Bavet, route nationale n° 1, ville de Bavet, province de Svay Rieng, Cambodge	C036
	Speedtech Industrial Co. Ltd. et Bestway Industrial Co., zone économique spéciale de Manhattan (Svay Rieng), route nationale n° 1, Sangkat Bavet, Krong Bavet, Province de Svay Rieng, Cambodge	C037
Philippines	Procycle Industrial Inc., Hong Chang Compound, Brgy. Lantic, Carmona, Cavite, Philippines	C038»

lire:

«[...]», à l'exception de ceux produits par les sociétés énumérées ci-après:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Cambodge	A and J (Cambodia) Co., Ltd., zone économique spéciale de Tai Seng Bavet, Sangkat Bavet, Krong Bavet, province de Svay Rieng, Cambodge	C035
	Smart Tech (Cambodia) Co., Ltd., zone économique spéciale de Tai Seng Bavet, route nationale n° 1, ville de Bavet, province de Svay Rieng, Cambodge	C036
	Speedtech Industrial Co. Ltd., zone économique spéciale de Manhattan (Svay Rieng), route nationale n° 1, Sangkat Bavet, Krong Bavet, Province de Svay Rieng, Cambodge	C037
	Bestway Industrial Co. Ltd., zone économique spéciale de Manhattan (Svay Rieng), route nationale n° 1, Sangkat Bavet, Krong Bavet, Province de Svay Rieng, Cambodge	C037
Philippines	Procycle Industrial Inc., Hong Chang Compound, Brgy. Lantic, Carmona, Cavite, Philippines	C038»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR